

TUNIS, LE 22 MAI 1986.

—○—
 MINISTERE
 DE LA SANTE PUBLIQUE

N°MSP/ 45 /D.S.S.B.

C I R C U L A I R E N° 45 /86O B J E T / : Déclaration des maladies transmissibles.

Dans le souci de prévenir l'eclosion d'épidémies ; je tiens à vous rappeler l'importance de la célérité dans la déclaration de toute maladie transmissible, telle que mentionnée dans ma circulaire n° 18/86.

Par ailleurs et afin d'éviter l'introduction et la diffusion d'autres fléaux jusque là inconnus en Tunisie, en particulier les maladies infectieuses qui diminuent les moyens de défense immunologique de l'organisme, le personnel de la santé, quel que soit son mode d'exercice, est invité à en informer d'urgence les Services Régionaux ou la direction des Soins de Santé de Base au Ministère de la Santé Publique par déclaration écrite (sur les fiches de déclaration obligatoire préparées à cet effet) soit par téléphone (662 161) voire même par télégramme.

Pr Le Ministre de la Santé Publique
 Le Directeur Général

Signé : Mongi FOURATI

Destinataires :

MM. Les Directeurs Régionaux de la S.P) Pour information
 MM. Les Directeurs des Hôpitaux et Instituts (et suivi
 Conseil de l'Ordre des Medecins.)
 MM. Les Chefs des Services des S.S.B)
 MM. Les Chefs des Services Hospitaliers (Pour exécution
 MM. Les Chefs de Laboratoires)